

Agence régionale de santé de Normandie

de Normandie

Direction de la santé publique

Pôle santé environnement Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Nesle-Normandeuse et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

PROJET

Maître d'ouvrage : SIAEPA de Nesle-Pierrecourt

Ouvrage: forage sur la commune de Nesle-Normandeuse -indices BRGM: -indices BSS: F forage BSS000DVNV(00447X0001)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région lle de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6° programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du xx XXX 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 23 juillet 2015 du Comité Syndical du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en mars 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 21 octobre 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du xx XXX au xx XXX 2021;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du xx XXX 2021;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du xx XXX 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xx XXX 2021;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 24 novembre 2020;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SIAEPA de Nesle-Pierrecourt,
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1: DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, la dérivation des eaux du captage de Nesle-Normandeuse sur la commune de Nesle-Normandeuse indice BSS : F forage BSS000DVNV (00447X0001).

Article 2: PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Nesle-Normandeuse situé sur la commune de Nesle-Normandeuse - indices BSS : F forage BSS000DVNV (00447X0001).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 28 m3/h, 600 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté

• Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint, il couvre une surface de 1000 m². Il est situé sur la commune de Nesle-Normandeuse, parcelle cadastrée n° 70 de la section OA.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

• <u>Le périmètre de protection rapprochée</u> :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Nesle-Normandeuse et Pierrecourt. Il s'étend sur une surface 160 ha 60 a 24ca

Commune de NESLE-NORMANDEUSE :

Section A parcelles n° : 15 à 22, 24, 27, 32, 33, 34, 35, 39 à 45, 58, 60, 63, 72 à 86, 88, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 102, 103, 104, 105, 109, 110, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 131 à 142, 144 à 152.

Section B parcelles n°: 5, 35 et 36.

Section AK: parcelle 157.

Commune de PIERRECOURT :

Section B parcelles n°: 1 à 14, 18, 37, 53, 421, 436 et 437.

<u>L'aire d'alimentation du captage (annexe 4)</u>: définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

Article 3: SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, à la préservation de la ressource et à la production d'une eau destinée à la consommation humaine (unité de potabilisation,...) ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités ;

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef. Une alarme anti-intrusion est installée sur la porte de la station de pompage et sur les capots qui protègent le puits et le pièzomètre. Un asservissement est en place pour couper la pompe en cas d'effraction sur le puits ou le pièzomètre.

L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit. La plantation d'arbre est interdite.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages existants sont déclarés et mis en conformité à la réglementation. L'ancien forage de la verrerie (aujourd'hui FOUROVER) situé sur le hameau de Romesnil est rebouché selon les règles de l'art s'il n'est plus utilisé (norme NF X 10 999) ; à défaut, il est sécurisé conformément à la réglementation.

<u>Rubrique 2</u>: Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3: Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

<u>Rubrique 4</u>: Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations temporaires liées à l'usage public, telles que tranchées, fouilles associés à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures,...) et les excavations liées à la création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales, sont autorisées. Elles sont protégées contre l'introduction de substance nocive puis comblées avec des matériaux inertes. Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Suppression de l'entreposage de vieux véhicules chez un particulier au lieu-dit « le Champ des Oiseaux » (parcelles 5 et 6, section B, commune de Pierrecourt).

<u>Rubrique 6</u>: Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations de gaz, d'eaux pluviales et d'assainissement collectif sont autorisées, elles sont étanches et soumises à vérification tous les 5 ans.

<u>Rubrique 7</u>°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux pluviales, des ouvrages liés à la gestion des ruissellements ou à la défense incendie.

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité avec la réglementation actuelle (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9: Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Les systèmes existants sont conformes à la réglementation, le service public d'assainissement non collectif contrôle les installations tous les 4 ans. La mise en conformité est réalisée en priorité dans un délai de 2 ans.

<u>Rubrique 10</u>: Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Les constructions neuves sont interdites à l'exception des bâtiments destinés à la production ou à la distribution d'eau potable. De plus, seront tolérées les reconstructions après sinistre ou les agrandissements des habitations existantes (sous réserve de ne pas dépasser 30 % de la surface existante).

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Sauf sur les parcelles OB5, OB36, OB35pp, AK157pp (cf. carte des prescriptions agricoles en annexe 3)

Rubrique 12: Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Dans le cadre des chantiers d'épandage, seuls les stockages de fumier et compost de fumier sont tolérés en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage et uniquement s'ils sont temporaires : un mois au plus.

Rubrique 13: Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Uniquement attenant au corps de ferme situé au hameau de Romesnil.

<u>Rubrique 14</u>: Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Excepté les stockages existants dès lors qu'ils sont conformes ou mis en conformité.

<u>Rubrique 15</u>: Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

-sur les parcelles à remettre en prairie (ou autre couvert permanent stricte) : parcelles OA 16, OA 17, OA 18, OA 21(pp), OA 81, OA 82, OA 83, OA 84, OA 85, OB 35pp, et AK 157pp (voir la carte des prescriptions agricoles en annexe 3).

-sur les parcelles à maintenir en prairie : parcelles OA 19, OA 20 et OA 21(pp).

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont interdites en dehors d'installations conformes au niveau du corps de ferme situé au hameau de Romesnil. Le cas échéant, une vérification de la conformité par un organisme compétant devra être fournie à la collectivité.

REGLEMENTE

Des actions de sensibilisation et prévention des pollutions par les produits phytosanitaires sont mises en œuvre auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16: Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Sauf la reconstruction après sinistre ou les extensions d'installations existantes autorisées dans la limite de 290 UGB.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ces installations sont autorisées à plus de 50 m du captage et des axes de ruissellement (en évitant, pour la parcelle OA n° 81, le bord de la RD 316).

Rubrique 18: Retournement des herbages.

INTERDIT

- Parcelles en herbe à conserver :

Section OA: Nos: 19, 20 et 21 (pp)

- Parcelles à remettre en herbe ou autre couvert permanent stricte;

Section OA 16, OA 17, OA 18, OA 21(pp), OA 81, OA 82, OA 83, OA 84, OA 85, OB 35pp, et AK 157pp. (cf. carte des prescriptions agricoles en annexe 3).

Sur les parcelles OA 82, OA 83, OA 84, OA 85 les cultures « sans phytosanitaire » sont autorisées et, si nécessaire, avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements.

- Gestion des herbages :

Maintien du couvert herbacé en tout temps.

Rubrique 19: Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

<u>Rubrique 20</u> : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

INTERDIT

L'aménagement des voies de communication existantes reste possible, sous réserve de la bonne prise en compte de la protection du captage.

Création d'un fossé enherbé de pente régulière le long de la RD316 sur toute la longueur des parcelles OA 81 et OA 84 rejoignant le fossé existant en aval du forage.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 23: Installations classées industrielles.

INTERDIT

Rubrique 24: Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Création interdite à l'exception des bassins utiles à la défense incendie et bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ainsi que des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques.

3.3. L'aire d'alimentation du captage (annexe 4)

Dans cette zone, le défrichement et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

Article 4 : MISE EN CONFORMITE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- stockages d'hydrocarbures : ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
 - Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.
- les installations d'assainissement non collectives existantes sont vérifiées et mises aux normes si nécessaire dans un délai de 2 ans, elles sont contrôlées tous les 4 ans.
- Suppression de l'épandage des boues de STEP dans le PPR (modification du plan d'épandage).
- Contrôle de conformité des aire(s) de stockage de fumier et aire de remplissage des pulvérisateurs de phytosanitaire, le cas échéant.

Article 5: TRAVAUX A REALISER

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage F (indice BSS : BSS000DVNV (00447X0001)) sans mise en distribution de l'eau et avec évacuation des eaux en aval du PPI.
- Un mesureur des nitrates en continu est installé pour connaître de façon précise les conditions d'augmentation des teneurs proches de la limite de qualité de 50 mg/l constatées en période de nappe très haute.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- La collectivité réalise les travaux nécessaires pour distribuer une eau conforme en tout temps, notamment en ce qui concerne les pesticides.
- Un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution de la ressource, de dépassement confirmé de la limite de qualité pour les nitrates ou de défaillance du système de production.

Les travaux nécessaires sont réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 6: PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7: INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II: AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8: AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9: TRAITEMENT AUTORISE

Les eaux sont prélevées dans le forage par deux pompes fonctionnant en alternance (25 et 27 m³/h). L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée au refoulement avant le stockage semi-enterré du Mont-Hulin (2X200 m³). Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10: SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physiques des installations (y compris les réservoirs) vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages et à l'eau. Notamment, les sites sont clôturés efficacement, l'ouvrage de captage, le piézomètre, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11: SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13: ÉQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14: LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIAEPA Nesle-Pierrecourt promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...) dans le périmètre de protection rapprochée du captage et sur le territoire de son aire d'alimentation (cf plan en annexe 4). Le SIAEPA Nesle-Pierrecourt assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) notamment sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 15: MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16: PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17: CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18: PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Nesle-Normandeuse et de Pierrecourt, pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Nesle-Normandeuse et Pierrecourt, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Nesle-Normandeuse et Pierrecourt. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Article 19: NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20: SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué interservices à l'eau et la nature, le président de Nesle-Pierrecourt, les maires des communes de Nesle-Normandeuse et Pierrecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Carte des prescriptions relatives à l'utilisation à l'utilisation des terres agricoles dans le

Périmètre de Protection Rapproché du captage de Nesle-Normandeuse.

Annexe 4 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse sur la commune de Nesle-Normandeuse F BSS000DVNV (indice BSS (00447X0001))

Document réalisé à partir de l'avis de mars 2019 de M. Xavier du Chayla, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit, I* Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté)		
P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté)		Périmètre
RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en		rapproché
vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		• •
	ableau n'est pas diffusable sans le texte de ce rapport	
	Puits et forages	*
	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou	1 "
	de drainage)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière)	ı
	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées,	Р
	fouilles, remblaiement d'excavation)	•
	Dépôt de déchets (ordures, gravats)	I
	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	l*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	l*
	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	l *
	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	 *
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	Р
	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	Р
	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	l*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I/RG
	Installations agricoles et leurs annexes	l*
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	Р
	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier et coupes rases	I
	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes), et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	 *
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées industrielles	I
	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	 *



Liberté Égalité Fraternité





